

Généralement, il faut une cote de sécurité de niveau II (SECRET) pour travailler à l'Administration centrale.

Les membres du service extérieur permutant affectés à l'étranger doivent détenir obligatoirement une cote de sécurité de niveau III (TRÈS SECRET).

Mariage ou cohabitation

Si vous détenez une cote de sécurité approprié et avez l'intention de vous marier ou de cohabiter avec quelqu'un (y compris une personne du même sexe), vous devez remplir le formulaire EXT 332 Avis de projet de mariage ou de cohabitation et le soumettre à ISCT pour vérification. D'après les renseignements que vous aurez fournis, une évaluation de sécurité sera menée afin de déterminer s'il y a des informations concernant votre conjoint éventuel indiquant que vous pourriez agir contre l'intérêt national.

Comportement

La plupart des questions personnelles n'influent pas sur les intérêts du Ministère en matière de sécurité. Toutefois, certaines activités, notamment lorsqu'une personne est à l'étranger, pourraient la rendre susceptible aux menaces ou au chantage ce qui pourrait constituer une menace à la sécurité du Canada ou à la sécurité de renseignements classifiés dans l'intérêt national.

Voici des exemples de ce genre d'activités :

- abus d'alcool;
- mauvaise gestion de ses finances personnelles;
- utilisation de drogues à des fins non médicales;
- problèmes personnels qui pourraient influencer sur la cote de sécurité;
- fréquentation suspecte de ressortissants étrangers ou d'organisations criminelles.

Tous les employés devraient bien connaître et se conformer au Code de conduite du Ministère qui se trouve à :

<http://intranet.dfait-maeci.gc.ca/departement/SPD/HRmanual/fchap2.htm>

Déclassement ou révocation d'une cote de fiabilité ou d'une cote de sécurité

À la suite d'une révision fondée sur des renseignements défavorables concernant une personne, celle-ci peut se voir révoquer sa cote de fiabilité ou déclasser ou révoquer sa cote de sécurité.

Le pouvoir de réviser, révoquer, suspendre ou déclasser les cotes de sécurité appartient à l'administrateur général qui ne peut pas le déléguer.

Le pouvoir de réviser, révoquer ou suspendre les cotes de fiabilité appartient au gestionnaire délégué.

Dans les deux cas, l'intéressé est avisé de son droit de recours et privé de l'accès aux renseignements et biens classifiés ou protégés.